

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011308-0001
imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.512-20 du code de
l'environnement à la société ARTERRIS pour le site qu'elle exploite sur la commune de
NARBONNE - route de Moussan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le titre 1er du livre V – partie législative – du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,

VU le récépissé de déclaration n° 87-015N du 27 avril 1987 délivré à la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de l'Aude Viticole (SOCAV) dont le siège social est situé route de Moussan à NARBONNE,

VU le récépissé n° 2000-020 du 19 septembre 2000 délivré par M. le Préfet de l'Aude relatif au changement d'exploitant devenu la Société AUDECOOP dont le siège social est situé à BRAM – avenue de la gare,

VU la déclaration d'AUDECOOP en date du 13 juillet 2006 relative au classement du site de NARBONNE vis à vis des rubriques ICPE n° 1155 et 1172,

VU le courrier préfectoral en date du 15 juin 2009 prenant acte du changement d'exploitant au bénéfice du groupe ARTERRIS,

VU le courrier préfectoral en date du 15 juin 2010 prenant acte du classement du site de NARBONNE vis à vis de la rubrique ICPE n° 1172 sous le régime de la déclaration,

VU la reprise – poursuite intensifiée - de la réaction exothermique sur un mélange de chaux-vive et d'engrais biologiques le 31 octobre 2011 sur le site de Narbonne,

VU la visite conduite le 2 novembre 2011 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la reprise de la réaction exothermique le 31 octobre 2011 initialement produite le 28 octobre 2011, suite à la rupture d'un big-bag de chaux-vive à l'issue d'opérations de déchargement sous pluie battante,

Considérant que bien que la réaction exothermique ait été contenue dans un périmètre défini, les produits placés dans une benne, celle-ci se poursuit et génère des fumées,

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L512-7 du livre V du code de l'environnement de prescrire à la Société ARTERRIS la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société ARTERRIS dont le siège social est situé à Loudes – 11451 CASTELNAUDARY Cedex – est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à la gestion et le traitement des produits ayant été impliqués par une réaction exothermique initiée par le contact de chaux-vive et d'eau sur son site qu'elle exploite route de Moussan à NARBONNE.

ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES

La société ARTERRIS prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'impact environnemental suite à la réaction exothermique impliquant de la chaux-vive et des engrais biologiques survenue initialement le 28 octobre 2011 et réactivée le 30 octobre 2011 et appliquer les mesures de protection destinées à éviter une aggravation des conséquences de l'incident.

A cet effet, des mesures sont mises en œuvre jusqu'à ce que les conséquences de la réaction à l'intérieur du site soient complètement maîtrisées et sans évolutions possibles.

L'exploitant doit notamment :

- achever sous un délai de deux jours à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêt intégral de la réaction exothermique du tas qui a fait l'objet de la réaction par mélange avec une matière minérale ou autre procédé permettant de neutraliser la réaction,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la propagation des fumées générées pendant ces opérations de neutralisation,
- prendre toutes les dispositions nécessaires de surveillance, notamment pendant les périodes d'absence du personnel, pour s'assurer de l'absence d'une reprise de la réaction avec un risque de propagation,
- procéder, dans les meilleurs délais, à l'évacuation des déchets de combustion vers une filière d'élimination adaptée. Dans le cas où la qualité résiduelle des produits permet l'épandage, l'avis d'une tierce personne indépendante et compétente sera requise. Les justificatifs d'épandage devront préalablement être produits au service d'inspection pour validation.

L'information de l'achèvement de réaction du tas qui a fait l'objet de l'incendie est notifiée à l'inspection des installations classées, au plus tard le lendemain de la fin des opérations de maîtrise de la réaction.

Le curage des sols et de la partie fossé impactée par le déversement des produits est réalisé sous un délai de deux jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le big-bag de 600 kg récupéré est placé dans un endroit isolé et à l'abri des intempéries dans l'attente de son élimination dans les meilleurs délais, conformément aux règles en vigueur.

Les justificatifs d'élimination des déchets de combustion sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 3 – PROCEDURE/CONSIGNES

La société ARTERRIS établit sous 5 jours à compter de la notification du présent arrêté:

- la procédure relative aux actions de déchargement et de chargement des produits en rapport avec la spécificité de chacun d'entre eux,
- la procédure d'intervention et de gestion en cas de déversement de matières sur le sol et des eaux d'extinction, adaptée à la configuration du site. Celle-ci intègre le traitement des eaux d'extinction utilisées.

ARTICLE 4 – RAPPORT D'INCIDENT

La société ARTERRIS fournit sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit sur les origines et les causes de l'emballlement thermique, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de NARBONNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon par intérim et le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la société ARTERRIS dont le siège social est situé à Loudes – 11451 CASTELNAUDARY Cedex.

Carcassonne, le - 7 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011308-0007

mettant en demeure la société ARTERRIS de respecter les termes de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V – partie législative et notamment ses articles L.511-1, L.512-8, L.512-9 et L.514-1,

VU le récépissé de déclaration n° 87-015N du 27 avril 1987 délivré à la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de l'Aude Viticole (SOCAV) dont le siège social est situé route de Moussan à NARBONNE,

VU le récépissé n° 2000-020 du 19 septembre 2000 délivré par M. le Préfet de l'Aude relatif au changement d'exploitant devenu la Société AUDECOOP dont le siège social est situé à BRAM – avenue de la gare,

VU le courrier préfectoral en date du 15 juin 2009 prenant acte du changement d'exploitant au bénéfice du groupe ARTERRIS,

VU le courrier préfectoral en date du 15 juin 2010 prenant acte du classement du site de NARBONNE vis à vis de la rubrique ICPE n° 1172 sous le régime de la déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 23/12/1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 « Stockage et emploi de *substances et préparations dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 tDC* »

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2011,

Considérant que la visite effectuée le 2 novembre 2011 par l'inspection des installations classées a permis de constater le non respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 modifié susvisé, et notamment ses articles :

- **article 2.9** – Rétention des aires et locaux de travail : "*Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis à vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au pont 5.7 du titre 7.*"

Aucune disposition n'est présente sur le site.

- **article 2.10** – Cuvettes de rétention : "*Tout stockage comprenant des substances ou prépas suivantes : 100 % de la capacité du plus grand récipient ou 50 % de la capacité globale des récipients associés.*"

Aucune disposition n'est présente sur le site.

- **article 3.3** – Plan général des stockages : "*L'exploitant doit tenir à jour ... un plan des stockages. ...* »

Aucune disposition n'est présente sur la zone de stockage extérieur.

- **article 5.7** – Prévention des pollutions accidentelles : "*Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après*".

Aucune disposition n'est présente sur le site.

Considérant qu'il appartient de procéder à une mise en demeure de cet établissement en vertu de l'article L.514-1 du code de l'environnement pour que l'exploitant se mette en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 modifié susvisé dans un délai donné,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 -

La société ARTERRIS dont le siège social est situé à Loudes – 11451 CASTELNAUDARY Cedex est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 modifié, dans les meilleurs délais :

- au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté concernant les articles 2.9, 2.10 et 5.7,
- au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté concernant l'article 3.5.

ARTICLE 2 -

Les frais qui résulteront de l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 -

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de NARBONNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon par intérim et le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la société ARTERRIS dont le siège social est situé à Loudes – 11451 CASTELNAUDARY Cedex.

Carcassonne, le 10 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2011311-0008
autorisant le transfert au profit de la société RIVIERE SAS
et les modifications de l'autorisation d'exploiter de la carrière de grès implantée
sur le territoire de la commune de CARCASSONNE aux lieux-dits « Saint Martin le Haut »**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1795 en date du 27 juin 2001 autorisant la SARL AUDABRAM à exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune de Carcassonne au lieu-dit « Saint Martin le Haut ».

VU la demande en date du 16 mai présentée par M. RIVIERE Jean, agissant en qualité de Président de la Société RIVIERE SAS ci-après dénommée l'exploitant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande,

VU l'avis de la la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 26 octobre 2011,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées,

Le Demandeur entendu,

CONSIDERANT que la Société RIVIERE SAS dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux modalités d'exploitation et de réaménagement de la carrière telles que prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2001-1795 du 27 juin 2011 autorisé précédemment.

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société RIVIERE SAS dont le siège social est fixé 9 chemin de la coopérative 11800 TREBES est autorisée à se substituer à la SARL AUDABRAM pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grès située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, au lieu-dit « Saint Martin le Haut » qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-1795 en date du 27 juin 2001 .

ARTICLE 2 :

Les articles 1-4 et 1-5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1795 du 27 juin 2001 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1.4. : consistance des installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans la carrière non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

La carrière comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé comme suit :

a) la carrière

- superficie du périmètre de la carrière :	25 270 m ²
- superficie du périmètre d'excavation	7 000 m ² environ
- production maximale annuelle d'alluvions	4 000 t
- production maximale annuelle de grès	3 800 t

b) la découverte

- superficie de la découverte	7 000 m ²
- épaisseur moyenne de découverte	3 m
- volume de découverte	21 000 m ³

Article 1.5. Classement des installations

L'installation autorisée est visée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées.

Rubriques	Définition de l'activité	Capacité	Classement
2510	Exploitation de carrière 1) Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	3800 t/an de grès et 4000 t/an d'alluvions	A

A = Autorisation

ARTICLE 3 :

L'article 1.9.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2001-1795 du 27 juin 2001 est remplacé par les dispositions suivantes.

1.9.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais sont les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par période quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Dernière période quinquennale : 27 521 €

ARTICLE 4 :

La Société RIVIERE SAS bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de CARCASSONNE et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon par intérim, l'inspection des installations classées, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société RIVIERE SAS 9 rue de la coopérative 11800 TREBES.

Carcassonne, le 10 NOV. 2011

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011313-0018
fixant des prescriptions complémentaires à la Sté TERREAL pour l'exploitation de sa tuilerie
située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN LALANDE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU le récépissé de déclaration n°70.031 c du 9 avril 1970 délivré à la Société des Tuileries et Briqueteries du Lauragais - GUIRAUD Frères - pour l'exploitation d'une unité de fabrication de produits en terre cuite sur les parcelles n° 279 à 282 et 822 de la section C du plan cadastral de la commune de SAINT MARTIN LALANDE, au lieu-dit " La Capelle ",
- VU l'arrêté préfectoral n° 106 du 28 septembre 1988 définissant les prescriptions techniques auxquelles est soumis le fonctionnement de cette unité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96 du 6 octobre 1989 portant modification de la consistance des installations visées dans l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1988 susvisé,
- VU le récépissé préfectoral de changement d'exploitant du 17 mai 2002 au bénéfice de la société SAINT-GOBAIN-TERREAL,
- VU la création en 2003 de la société TERREAL sortant cette entité du groupe SAINT-GOBAIN,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3743 du 8 novembre 2006 autorisant la société TERREAL à augmenter la capacité de production de son usine de fabrication de produits céramiques en terre cuite (tuiles et accessoires) sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LALANDE,
- VU le projet de modification de la toiture du bâtiment principal de la tuilerie de SAINT MARTIN LALANDE notifié le 6 juillet 2011 et complété le 24 août 2011 par la société TERREAL,
- VU le dossier déposé à l'appui de ce projet,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2011,
- VU l'avis du CODERST du 20 octobre 2011,

Considérant que la modification notable portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, a pour objet le remplacement de la toiture actuelle composée de tôles en fibro-ciment par des panneaux photovoltaïques rigides posés sur des bacs en acier ;

Considérant que l'exploitation panneaux photovoltaïques ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mais nécessite un examen particulier en tant qu'activité connexe d'une installation classée soumise à autorisation ;

Considérant que cette modification n'entraîne pas d'impact ou de risque nouveau à l'extérieur de l'établissement, non pris en compte dans les études d'impact et de dangers de 2005 ;

Considérant que cette modification des conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral n° 2006-11-374 n'est alors pas substantielle ;

Considérant que cette modification doit néanmoins être encadrée par des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, notamment pour prévenir tout départ d'incendie, en limiter la propagation et sécuriser l'intervention des secours ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société TERREAL dont le siège social, est situé au 15 rue Pagès - 92158 SURESNES Cedex, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LALANDE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer des prescriptions complémentaires vis à vis de la toiture comportant des panneaux photovoltaïques (PV).

Les prescriptions de l'acte administratif antérieur n° 2006-11-3743 du 8 novembre 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le bâtiment de fabrication peut être équipé d'une toiture comportant une installation de production d'énergie électrique organisée de la façon suivante :

- des panneaux photovoltaïques (PV) rigides posés en partie de la toiture sur des bacs en acier ;
- des onduleurs positionnés sur les murs en extérieur ;
- un transformateur.

Cette installation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3743 du 8 novembre 2006 et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES RISQUES

En complément des règles de prévention prescrites à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3743 du 8 novembre 2006, les dispositions suivantes sont appliquées :

Éléments d'ordre général

- Les PV ainsi que tous leurs équipements électriques associés ne peuvent être situés à une distance inférieure de 5 mètres des débouchés des cheminées des fours et des séchoirs, ainsi que de ceux des évents de décharge des installations en gaz.
- Les PV doivent être mis en œuvre avec des cadres métalliques ou des matériaux difficilement inflammables (classés au plus B-s3,d0) et non déformables ; le justificatif d'essai correspondant doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les PV ne doivent pas être en contact direct avec un élément de structure ou un écran inflammable.
- Les PV doivent être mis en couverture de la toiture avec des éléments interposés en tôles (en acier ou en aluminium) ondulées ou nervurées en dessous.
- En cas de joints apparents susceptibles de goutter vers l'intérieur du bâtiment, ces joints doivent présenter une classe de réaction au feu au plus A2-s1,d0.
- Les autres éléments complétant la couverture (panneaux translucides...) doivent être de classe A1. Le procès-verbal justifiant la réaction au feu correspondante doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Le justificatif de la vérification de la stabilité à froid du bâtiment doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Éléments relatifs aux équipements électriques

- La mise en œuvre des installations (onduleurs, câbles...) doit être conforme à la norme NFC 15100 et UTE C15-712 en vigueur et faire l'objet d'une vérification par un organisme compétent avant sa mise en service ; le rapport de cette vérification doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- La mise en œuvre des matériels électriques (boîte de connexion, câbles, onduleurs, etc.) doit être conforme aux normes en vigueur. Les câbles doivent être de catégorie C2 et les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes.

- La mise en œuvre des câbles entre les PV et les onduleurs doit être effectuée dans des cheminements techniques protégés en situation d'incendie :

- ces cheminements doivent assurer un degré de coupe feu identique à celui de la stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes (I30) ;
- ces cheminements ne doivent pas traverser les locaux à risque particulier ;
- les traverses des câbles et des chemins de câbles doivent être protégées (ou calfeutrées) pour assurer au minimum une durée de résistance au feu identique à celle de la paroi traversée ;

- La mise en œuvre des onduleurs doit être réalisée dans un volume au plus près des modules photovoltaïques, qui ne doit pas être accessible ni au public ni au personnel non autorisés. La mise en sécurité de ce volume doit être réalisée en conformité avec la réglementation de mise en sécurité des locaux de service électrique du type du bâtiment concerné.

- La mise en œuvre, pour les chemins de câbles, doit être effectuée à l'aide de conduits, de profilés, de goulottes et de caches-câbles, non propagateurs de la flamme suivant leur norme en vigueur.

- Les connecteurs doivent être débroschables ou à blocage rotatif.

- Un système doit permettre le fonctionnement des équipements de sécurité lors d'un incendie :

- soit un système de coupure de type thermo-fusible qui se déclenche à une température de l'ordre de 250°C,
- soit un système d'un interrupteur de secours positionné près des PV complété par un autre système actionnable à distance.

- Les canalisations électriques ne doivent pas être positionnées dans les mêmes gaines que les canalisations de gaz.

Éléments relatifs à l'intervention

- Lors des interventions pour la maintenance, toute disposition doit être prise pour éviter la chute d'un objet contondant sur un PV ;

- Une signalisation doit montrer l'emplacement des onduleurs afin de faciliter l'intervention des secours.

- Des pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque doivent être apposés :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

- Une consigne de protection contre l'incendie prenant en considération le risque photovoltaïque doit être établie. Dans cette consigne sont indiqués les emplacements des installations photovoltaïques. Elle prévoit aussi l'intervention d'une personne compétente dans un délai raisonnable en cas d'incident sur l'installation photovoltaïque.

- La mise en œuvre des PV doit prévoir des passages d'accès à la toiture pour les services de secours et les services de maintenance :

- la largeur des passages doit être supérieure ou égale à 1 000 mm et ces passages doivent être situés au niveau des éléments porteurs de la structure de la toiture (sur le faitage du bâtiment) et sur la périphérie. Des passages intermédiaires doivent être ajoutés au maximum tous les 40 mètres.
- Un passage de largeur de 1 000 mm doit être prévu pour accéder aux autres équipements (exutoires de désenfumage, cheminées, événements, etc.) situés en toiture.
- Des points fixes doivent permettre une progression des intervenants en sécurité.

ARTICLE 4

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT MARTIN LALANDE et pourra y être consultée.

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, le maire de SAINT MARTIN LALANDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société TERRAL dont le siège social est situé au 15 rue Pagès - 92158 SURESNES Cedex.

Carcassonne, le 04 NOV. 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

**N° 2011314-0023 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Complétant dans le domaine des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0617 du 29 mars 2010 modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la distillerie coopérative d'Arzens située sur le territoire de la commune d'Arzens, lieu-dit "Fontaichet"

L'arrêté préfectoral n° 2011314-0023 en date du 14 novembre 2011 fixe à la société distillerie coopérative d'Arzens les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'ARZENS.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie d'ARZENS et à la préfecture de l'Aude - Direction des collectivités locales - Bureau des procédures environnementales - .

Carcassonne, le 14 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2011314-0025
actualisant le classement des installations classées pour la protection
de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement " déchets ".
- SOCIETE FRAISSE A PEPIEUX -**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR N° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°15 en date du 23 janvier 1989 autorisant M. FRAISSE Jean-François de PEPIEUX à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de PEPIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0359 en date du 13 février 2007 portant agrément de M FRAISSE Jean-François de PEPIEUX en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

VU le courrier de l'exploitant en date du 23 février 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SARL FRAISSE Jean-François sur le territoire de la commune de PEPIEUX nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte que l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2.1. de l'arrêté préfectoral n° 15 en date du 23 janvier 1989 autorisant la société SARL FRAISSE Jean-François à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ... est remplacé par :

Article 2.1. Classement des installations

Les installations autorisées sont visées sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées.

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	CRITERES DE CLASSEMENT	DEN° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, La surface étant de 1000 m ²	> 50 m ²	2712-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant de 5240 m ² .	> ou = 1000 m ²	2713-1	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 15 en date du 23 janvier 1989 ainsi que les prescriptions complémentaires visées par l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0359 en date du 13 février 2007 autorisant la société FRAISSE Jean-François à exploiter les activités d'une installation visée à la rubrique n° 2712-1 restent inchangées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

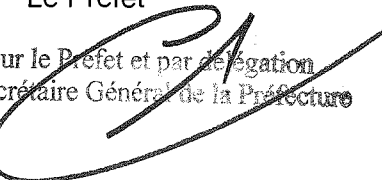
ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon par intérim, l'inspection des installations classées, le Maire de PEPIEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société SARL FRAISSE Jean-François à PEPIEUX.

A Carcassonne, le 15 NOV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

**N° 2011314-0028 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Complétant dans le domaine des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1588 du 23 juin 2005 autorisant la société ECLIPSE à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN

L'arrêté préfectoral n° 2011314-0028 en date du 14 novembre 2011 fixe à la société ECLIPSE les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN et à la préfecture de l'Aude - Direction des collectivités locales - Bureau des procédures environnementales - .

Carcassonne, le 14 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier DELCAYROU

**N° 2011314-0033 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Concernant la société SOPRODIS - route de Narbonne - 11200 LEZIGNAN CORBIERES
"Etude des rejets de substances dangereuses dans l'eau"**

L'arrêté préfectoral n° 2011314-0033 en date du 15 novembre 2011 fixe à la société SOPRODIS les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de LEZIGNAN CORBIERES et à la préfecture de l'Aude - Direction des collectivités locales - Bureau des procédures environnementales - .

Carcassonne, le 15 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier DELCAYROU

**Arrêté préfectoral n° 2011322-0007 mettant en demeure,
en application de l'article L514-1 du code de l'environnement,
la station service Le Relais du Port sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE
de satisfaire aux dispositions applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la
rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-11 et L.514-1,

VU le titre 1^{er} du livre V – partie réglementaire – du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.511-9 et R.512-57,

VU le récépissé de déclaration n° 76-027N du 1er juin 1976 au titre de l'ancienne rubrique n° 257-2° pour l'entreposage de liquides inflammables dans des réservoirs simple enveloppe en fosse maçonnée (10,5 m³ d'essence et de supercarburant -catégorie B-, 5 m³ de gazole et fuel domestique -catégorie C) sur la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'inspection conduite le 25 août 2011 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport en date du 17 novembre 2011 de l'inspection des installations,

CONSIDERANT que l'exploitant a confirmé la distribution annuelle d'un volume équivalent catégorie 1 supérieur à 100 m³ impliquant la soumission de l'établissement au régime déclaratif pour la rubrique 1435 "stations service" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, toutefois avec le bénéfice de l'antériorité à la date du 1^{er} juin 1976 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pu présenter, malgré une relance écrite, les principaux documents (dernier rapport de contrôle de la station service par un organisme agréé en application de l'article R.512-57 du code de l'environnement, dernier rapport de vérification périodique des installations électriques, justificatif de la mise à la terre des équipements, justificatif de la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, plan d'implantation à jour des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, les rapports de contrôle d'étanchéité des réservoirs simple enveloppe et des tuyauteries enterrées) justifiant la tenue de l'exploitation conformément aux prescriptions définies dans l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que les distances d'éloignement mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution jusqu'à l'issue principale du bureau de vente sont de l'ordre de 2 m au lieu des 5 m minimum requis (§ 2.1.B de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010) ;

CONSIDERANT que la distance d'éloignement mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution jusqu'aux issues des immeubles habités au-dessus de l'installation est inférieure à 2 m au lieu des 10 m minimum requis (§ 2.1.B de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010) ;

CONSIDERANT qu'aucun dispositif de collecte des liquides susceptibles d'être pollués sur l'aire de distribution et des eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution, n'est présent (§ 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010), et que le caniveau du trottoir de la voie publique longe les appareils de distribution, sans respecter la distance minimale de 5 m requise ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L514-1 du livre V du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux dispositions imposées par le code de l'environnement et l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé dans des délais déterminés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Monsieur HAUGUEL Fernand, gérant de la station service Le Relais du Port à PORT LA NOUVELLE, dont le siège est situé 156 Quai du Port 11210 PORT LA NOUVELLE, est mis en demeure de respecter, en tout temps les termes de l'article R.512-7 du code de l'environnement et de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé, et notamment ceux des points 2-1 B (règles d'implantation), 2-7 (installations électriques), 2-8 (mise à la terre des équipements), 4-7 (formation), 4-10-2 (réservoirs enterrés de liquides inflammables), 5-3 (réseau de collecte) de son annexe I.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS JUSTIFIANT LA TENUE DE L'EXPLOITATION

Monsieur HAUGUEL Fernand est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier la tenue de l'exploitation conformément aux prescriptions définies dans l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé en fournissant à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le dernier rapport de contrôle de la station service par un organisme agréé en application de l'article R.512-57 du code de l'environnement,
- le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques,
- le justificatif de la mise à la terre des équipements,
- tout justificatif attestant de la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation,
- le plan d'implantation à jour des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes,
- les rapports de contrôle d'étanchéité des réservoirs simple enveloppe et des tuyauteries enterrées.

ARTICLE 3 – DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Monsieur HAUGUEL Fernand est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les dispositions pour respecter les distances minimales d'éloignement requises par le § 2.1.B de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et plus particulièrement les distances minimales de 5 m et 10 m mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution jusqu'à respectivement l'issue principale du bureau de vente et les issues des immeubles habités au-dessus de l'installation.

ARTICLE 4 – COLLECTE DES LIQUIDES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUES

Monsieur HAUGUEL Fernand est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les opérations nécessaires pour se conformer au §5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, à savoir pouvoir collecter les liquides susceptibles d'être pollués sur l'aire de distribution et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

ARTICLE 5 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur HAUGUEL Fernand pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de PORT LA NOUVELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée Monsieur HAUGUEL Fernand, gérant de la station service Le Relais du Port à PORT LA NOUVELLE, dont le siège est situé 156, Quai du Port – BP 80 - 11210 PORT LA NOUVELLE.

25 NOV. 2010

Carcassonne, Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



**Arrêté préfectoral n° 2011329-0009 mettant en demeure
la société MAJAR de régulariser la situation administrative de son usine
de production de matériels de jardinage qu'elle exploite sur la commune de
CARCASSONNE – Route de Montréal**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V, partie législation, et le livre V partie réglementaire, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.512-2, L.512-7, L.514-2, R.511-9, R.512-3 à R.512-9 et R.512-33,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1954 autorisant la société CARRIERE-GUYOT à exploiter un établissement destiné au travail des métaux par chocs mécaniques et application à froid de peintures sur les parcelles 780-781-782 de la section C, route de Montréal sur le territoire de la commune de CARCASSONNE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1962 autorisant la société CARRIERE-GUYOT à réaliser l'extension de son usine autorisée par l'arrêté du 11 septembre 1954,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 3 octobre 1984 au bénéfice de la société MAJAR,

VU l'inspection conduite le 14 octobre 2011 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2011,

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées et les activités de la société MAJAR ont évoluées depuis les autorisations accordées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les rubriques applicables à la société MAJAR,

CONSIDERANT qu'il a en outre été constaté la présence d'un bac de dégraissage comportant une quantité de 4 m³ de solvant organique relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2564-2 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que selon les informations fournies lors de l'inspection, ce bac, sur rétention et équipé d'un système d'extinction d'incendie automatique, a été mis en service en 2000,

CONSIDERANT que, pour pouvoir bénéficier de l'antériorité selon l'article L.513-1, l'exploitation de ce bac n'a pas été déclarée dans l'année suivant la parution du décret n°2002-680 du 30 avril 2002 créant la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que la société MAJAR ne dispose pas de l'autorisation pour l'exploitation de la cuve de dégraissage, requise par l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.514-2 du livre V du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MAJAR de régulariser la situation administrative de ses activités,

La société MAJAR entendue,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MAJAR est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son usine de production de matériel de jardinage située Route de Montréal sur la commune de CARCASSONNE, en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande en autorisation en régularisation de son exploitation établie dans les formes définies aux articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société MAJAR pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de CARCASSONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la société MAJAR – BP 1017 route de Montréal – 11850 CARCASSONNE Cedex 9

Carcassonne, le

30 NOV. 2011

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011252-0005

Autorisant la société DYNEFF à exploiter une installation de déchargement desservant des stockages de liquides inflammables soumis à autorisation

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu la demande présentée le 26 janvier 2010 complétée les 25 mai et 24 septembre 2010, ainsi que le 26 avril 2011 par la société DYNEFF SAS dont le siège social est situé 1300 avenue Albert Einstein – Parc du Millénaire –34 000 Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de déchargement d'hydrocarbures desservant des dépôts de liquides inflammables soumis à autorisation sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 8 février 2011 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 4 avril 2011 au 3 mai 2011 inclus sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu les publications en date du 11 mars 2011 et du 14 mars 2011 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux de la commune de Port la Nouvelle

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions en date du 09 septembre 2011 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 20 octobre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier HSE161ALQ/20111028 en date du 28 octobre 2011

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DYNEFF SAS dont le siège social est situé 1300 avenue Albert Einstein – Parc du Millénaire –34 000 Montpellier est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la communes de Port la Nouvelle les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2- installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de déchargement navire (essence, GO, FOD et ETBE) composé d'un bras situé à l'appontement D2 desservant les dépôts DYNEFF 2 et DPPLN. Débit horaire maximal : 850 m3/h Pression maximale : 8 bars

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Localisation des installation
Port la Nouvelle	Darse pétrolière – poste D2

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'installation est exploitée sur une zone portuaire d'accès restreint, clôturée, accessible uniquement aux personnes autorisées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : un bras de déchargement situé le plus au sud du poste de déchargement navire D2 utilisé pour décharger des navires vers les dépôts de liquides inflammables DYNEFF2 et DPPLN. Le raccordement au navire se fait au moyen d'un bras fixe articulé 8". La zone de dérive du bras de déchargement est supérieure à 36 m².

Les produits déchargés sont des hydrocarbures liquides inflammables : gazole, essence, fuel oil domestique (FOD), et éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE). Des esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV) sont également déchargés.

Les produits sont transférés à un débit maximal de 850 m3/h pour le gazole, le FOD, l'EMHV et l'ETBE et à un débit maximal de 700 m3/h pour les essences. La pression maximale de transfert est de 8 bars.

La fréquence des déchargements est en moyenne annuelle de quatre navires par mois.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE DECHARGEMENT

Le déchargement de liquides inflammables se fait en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.

Les opérations de connexion des bras de transfert aux navires sont effectuées en présence d'une personne désignée par l'exploitant et d'un représentant du bord.

Une liaison est prévue entre la darse pétrolière et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement et en cas d'incident, un arrêt rapide des groupes de pompage.

L'exploitant établit une procédure dans laquelle il décrit les vérifications de sécurité qu'il effectue avant le raccordement du bras de déchargement et/ou l'opération de transfert des hydrocarbures. Ces vérifications comprennent a minima :

- le test de la liaison mentionnée à l'alinéa précédent ;
- le test de la transmission de l'information d'arrêt des pompes auprès du navire ;
- la confirmation par le commandement du bateau du bon fonctionnement des arrêts d'urgence des pompes du navire ;
- le contrôle du bon fonctionnement du système de gaz inerte dont est équipé le navire ;
- le contrôle de la bonne mise à la terre du navire et de la tuyauterie de l'installation fixe de déchargement du navire.

Périodiquement, à une fréquence définie par l'exploitant, l'arrêt des pompes du navire est physiquement testé avant le déchargement.

Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. MODALITES DE DECHARGEMENT

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Les opérations de déchargement sont interdites ou interrompues en cas d'orage. Afin de prévenir la dégradation des conditions météo, la société DYNEFF dispose d'un détecteur d'orage.

Sauf pour des raisons exceptionnelles de sécurité, la durée du déchargement n'excède pas 24 heures (pompes en fonctionnement).

ARTICLE 2.1.5. FIN DES OPERATIONS

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans le bras est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, matériaux absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. ENREGISTREMENT ET ANALYSE D'ÉVÉNEMENTS

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement sur le bras et tuyauteries associées ;
- arrêt des opérations de déchargement en cours ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1.

L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet canalisé d'effluents gazeux à l'atmosphère.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

En dehors des prélèvements d'eau liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, l'installation n'engendre pas de consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation n'engendre pas de rejet d'effluents liquides.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à 6.2.1 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont les zones urbanisées de la commune de Port la Nouvelle.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence aux éléments de l'article 6.2.2 du présent arrêté, indépendamment des autres contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. CONNAISSANCE DES PRODUITS

L'exploitant dispose avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.1.2.1.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation ou les équipements et appareils, qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières chargées ou déchargées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7.1.2.2.

Dans une distance de 20 mètres des parties de l'installation ou des équipements et appareils mentionnés à l'article 7.1.2.1, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

La société DYNEFF s'assure que les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des engins des services d'incendie et de secours.

La société DYNEFF prend toutes les dispositions pour s'assurer que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations.

L'exploitant fournit au préfet, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique évaluant la possibilité que le site dispose en permanence d'un accès terrestre au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible, quelles que soient les conditions de vent, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure que l'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENTS

Article 7.2.2.1.

L'exploitant prend les dispositions techniques nécessaires afin d'éviter tout mélange de liquides inflammables incompatibles dans l'ensemble des installations.

Article 7.2.2.2.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Article 7.2.2.3.

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Article 7.2.2.4.

L'exploitant veille à ce que le bras articulé soit suffisamment éclairé pour permettre d'effectuer commodément sa surveillance et son accouplement et désaccouplement. A défaut d'éclairage suffisant, les opérations de déchargement en période nocturne sont arrêtées.

Une signalisation des vannes de sectionnement est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

Article 7.2.2.5.

L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

Article 7.2.2.6.

Les opérations de chargement et de déchargement sont opérées sous la surveillance permanente de personnel, apte à intervenir et compétent, afin de détecter les fuites éventuelles et alerter les moyens de secours dans un délai maximum de 15 minutes.

ARTICLE 7.2.3. ELECTRICITE STATIQUE – MISE À LA TERRE

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

La tuyauterie de l'installation de déchargement est reliée à une prise de terre. Cette prise de terre est placée au voisinage de la rive, si possible dans une partie du sol située au-dessous du niveau de l'eau.

La tuyauterie fixe de l'installation de déchargement est isolée électriquement du navire par un joint isolant ou une longueur de tuyauterie isolante.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié susvisé.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention (permis de travail) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, ,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à l'installation,
- un entraînement périodique à la conduite de l'installation en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu, une flamme ou tout équipement susceptible de produire une étincelle, sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents dans les parties concernées et à l'entrée du site.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.3. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

La société DYNEFF SAS s'assure que l'ensemble des mesures d'exploitation, de maîtrise des risques techniques ou organisationnelles mises en place dans le cadre de l'exploitation du poste de déchargement D2 dans le cadre de la prévention des accidents majeurs sont gérées par des procédures intégrées aux systèmes de gestion de la sécurité mis en œuvre dans les dépôts de liquides inflammables sis sur la commune de Port la Nouvelle exploités par les sociétés DYNEFF et DPPLN.

ARTICLE 7.4.4. ARRET DE L'OPERATION DE DECHARGEMENT

L'exploitant met en place une procédure d'arrêt d'urgence. Cette procédure prévoit a minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement et un arrêt des pompes de transfert.

Afin d'améliorer la cinétique d'arrêt des pompes du navire, l'exploitant étudie sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le raccordement d'un relais depuis la terre vers le boîtier des sécurités du navire pour l'arrêt de pompes. Un tel système, ou tout autre mesure équivalente permettant le contrôle de l'arrêt des pompes du navire depuis la terre, est mis en place sous un délai maximal de 3 ans.

ARTICLE 7.4.5. RENFORCEMENT DE LA SECURITE DU BRAS DE DECHARGEMENT

Afin de limiter les épandages en cas de rupture des amarres et de dérive du navire, l'exploitant met en place sous un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté un système de déconnexion dit rapide constitué de double vannes et d'un système de déconnexion, ou tout autre système équivalent permettant d'assurer une meilleure sécurité de l'installation en cas de déconnexion d'urgence.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. PREVENTION DES EPANDAGES

Une consigne écrite doit préciser l'organisation de l'établissement pour prévenir tout risque d'épandages d'hydrocarbures. Cette procédure spécifie la maintenance et les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité de l'installation, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de maintenance des installations doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des moyens humains et matériels en quantité et en capacité suffisantes pour faire face à tout épandage de liquides inflammables. Ces moyens, constitués a minima pour la partie matérielle de barrages flottants, de produits dispersants, de produits absorbants ainsi que de moyens de pompage et de stockage des liquides inflammables récupérés, lui sont propres ou peuvent être intégrés dans des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou un accord préalablement établi avec les services d'incendie et de secours. Ces documents sont établis dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le lieu de stockage des moyens matériels propres à l'exploitant est choisi de façon à limiter les délais d'intervention.

ARTICLE 7.5.2. OBJECTIF DE PERFORMANCE

En toutes circonstances, l'exploitant met en place les moyens afin que la durée d'une fuite issue de la rupture du bras au cours de l'opération de déchargement n'excède pas trois minutes. Ces moyens techniques et organisationnels sont constitués a minima de ceux décrits au chapitre 7.4 du présent arrêté.

Il met en place les moyens, dont ceux a minima ceux décrits à l'article 7.5.1, pour qu'une nappe épandue dans la darse pétrolière ne s'étende pas au delà des limites du navire en cours de déchargement.

L'exploitant réalise régulièrement des exercices afin de s'assurer du respect de ces objectifs. Ces exercices font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier exercice est réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.3. EGOUTTURES

Les égouttures susceptibles de se produire lors de la déconnexion du bras sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

ARTICLE 7.5.4. RESISTANCE AUX CONTRAINTES SPECIFIQUES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple fatigue, corrosion ou agressions externes).

Les dispositifs techniques de sécurité des installations de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

ARTICLE 7.5.5. MAINTENANCE ET PROGRAMME D'INSPECTION

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (notamment le bras articulé), ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

ARTICLE 7.5.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.6.3.1.

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies.

L'installation est protégée par un ou plusieurs appareils incendie capables de délivrer un débit total de 1200 mètres cubes par heure pendant deux heures, implantés sur un réseau d'incendie public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum. Ces moyens peuvent être mis à disposition par l'intermédiaire de la convention prévue à l'article 7.6.3.2 du présent arrêté préfectoral et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- un canon à mousse à poste fixe installé sur le réseau incendie
- une réserve d'émulseur de 2 x 1000 l de classe 1 et de concentration 6%

L'exploitant s'assure de l'efficacité de l'émulseur dans le temps et en fonction des hydrocarbures présents sur le site. Les émulseurs entreposés dans les différents stockages font l'objet d'un contrôle de leur qualité conforme aux préconisations du fournisseur et après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement,...).

Si nécessaire, ces analyses sont complétées par un essai conforme à la norme européenne NF EN 1568-3 ou équivalente, sur feu réel du produit auquel il sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction. Ces analyses et essais sont réalisés par un organisme compétent et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3.2.

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article précédent, et de garantir l'efficacité de la mutualisation des moyens nécessaires à la lutte contre un incendie, l'exploitant établit sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté un protocole ou une convention de droit privé avec les autres sociétés exploitant le poste D2, ainsi qu'avec les autorités portuaires.

Il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

Article 7.6.3.3.

L'installation dispose d'extincteurs judicieusement répartis à proximité des installations présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou transférés.

La position des extincteurs et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger, avec un minimum d'un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou de deux extincteurs de 50 kilogrammes. Sont également admis les appareils mettant en œuvre d'autres agents d'extinction ayant une efficacité équivalente.

Article 7.6.3.4.

L'installation dispose d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours en cas d'incendie dans les meilleurs délais.

Article 7.6.3.5.

La zone de déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'exploitant en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

ARTICLE 7.6.5. ORGANISATION DE L'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté la société DYNEFF SAS, s'assure que l'organisation de l'intervention en cas d'accident au poste D2 ainsi que les scénarii d'accident au poste D2 sont intégrés, décrits et gérés dans les Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) des canalisations de transport exploitées par les sociétés DYNEFF et DPPLN ainsi que dans les POI des dépôts de liquides inflammables sis sur la commune de Port la Nouvelle exploités par les sociétés DYNEFF et DPPLN.

Ces scénarii ainsi que la mise en œuvre du protocole ou convention prévu à l'article 7.6.3.2 du présent arrêtés sont testés a minima annuellement par l'exploitant. Ces tests font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port la Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet de l'Aude et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7.6.7. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon par intérim, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port la Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le

10 NOV 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Martine DELPECH

☎ 04 68 10 27 12

☎ 04 68 10 29 20

✉ martine.delpech@aude.gouv.fr

Dossier n° 2011/0129

Arrêté n° 2011314-0014

Arrêté portant autorisation provisoire
d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du département de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par **Monsieur Christian LANOY**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéosurveillance situé – **AEROPORT DE CARCASSONNE route de Montréal Salvaza 11000 CARCASSONNE** ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme en raison notamment du type d'établissement, du niveau rouge du plan Vigipirate, d'interventions de la direction départementale de la sécurité publique à la suite de la découverte de colis suspects et d'objets abandonnés, des opérations de fouilles de personnes et de débarquement de passagers ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

SUR la proposition du secrétaire de la préfecture de l'Aude et du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Christian LANOY** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0029** et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Autres (surveillance zone de contrôle avant salle d'embarquement).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.

Article 3 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christian LANOY.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – L'autorisation est délivrée pour une durée de **quatre mois** à compter de la date du présent arrêté. La Commission départementale de Vidéosurveillance doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.


Article 12 -La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – **Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet sont** chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Christian LANOY Aéroport de Carcassonne route de Montréal 11000 CARCASSONNE.**

Carcassonne, le 10 NOV. 2011

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Martine DELPECH

☎ 04.68.10.27.12

Martine.delpech@aude.gouv.fr

Dossier n° 20110059

Arrêté n° 2011319-0031

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Hôtel IBIS, 5, square Gambetta 11000 CARCASSONNE** présentée par **M. BOZEC Patrice, Directeur** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 septembre 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1er – **M. BOZEC Patrice, Directeur de l'Hôtel IBIS**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110059.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. BOZEC Patrice, Directeur Hôtel IBIS**.

Carcassonne, le 14 novembre 2011

**Pour le préfet et par délégation
LE DIRECTEUR DE CABINET**


FREDERIC BOVET



PREFECTURE DE L'AUDE
Arrêté préfectoral n° 2011326-0004
portant sur la liste d'aptitude
au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

VU la circulaire n° NOR/INTE 0800177C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

VU la circulaire n° NOR/INTE 0800178C du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers,

VU le Guide National de Formation des jeunes sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du préfectoral n° 2003-1366 portant agrément pour assurer les formations de jeunes sapeurs-pompiers et la préparation du Brevet National des Jeunes Sapeurs-Pompiers,

VU la demande de l'association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers de l'Aude en date du 25 mars 2011,

VU mon arrêté n° 2011119-0005 portant sur l'organisation d'un Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,

VU les épreuves du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers qui se sont déroulées du 30 juin au 1^{er} juillet 2011,

VU les délibérations du jury en date du 1^{er} juillet 2011,

VU les délibérations du jury de rattrapage en date du 28 septembre 2011,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude établie, au vu des procès-verbaux des délibérations du jury, comprend les jeunes sapeurs-pompiers inscrits par ordre de mérite :

- 1 ^{er}	GROSSEMY Guillaume	LEZIGNAN
- 2 ^{eme}	TRANCHET Anthony	LEZIGNAN
- 3 ^{eme}	LOISEAU Gabriel	LEZIGNAN
- 4 ^{eme}	FRANCES Florian	LEZIGNAN
- 5 ^{eme}	AIT-SERHIR Addam	LEZIGNAN
- 6 ^{eme}	GALLARDO Loïc	NARBONNE
- 7 ^{eme}	PERROTON Téo	LEZIGNAN
- 8 ^{eme}	BARDINA Romance	LAURE MINERVOIS
- 9 ^{eme}	TAILLEFER Florian	LEZIGNAN
- 10 ^{eme}	ARMANINI Quentin	CARCASSONNE
- 11 ^{eme}	JACQUOT Maxime	LEZIGNAN
- 12 ^{eme}	BERMEJO Jérôme	LEZIGNAN
- 13 ^{eme}	PALANQUES Yann	CARCASSONNE
- 14 ^{eme}	VALVERDE Dorian	NARBONNE
- 15 ^{eme}	BETBEDER Rachel	NARBONNE
- 16 ^{eme}	DUBOIS Rémy	LAURE MINERVOIS
- 17 ^{eme}	BOOGHS Mélissa	LAURE MINERVOIS
- 18 ^{eme}	BONNAFOUS Vincent	LAURE MINERVOIS
- 19 ^{eme}	ERNOULD Jason	NARBONNE
- 20 ^{eme}	MARTINEZ Loïc	LAURE MINERVOIS
- 21 ^{eme}	BALLESTER Marion	LAURE MINERVOIS
- 22 ^{eme}	SEGUI Julien	CARCASSONNE
- 23 ^{eme}	BRU Doriane	LAURE MINERVOIS
- 24 ^{eme}	DRUGEON Mégane	LAURE MINERVOIS
- 25 ^{eme}	DELL'ANGELO Vincent	NARBONNE
- 26 ^{eme}	LESEUX Marine	LAURE MINERVOIS

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le **24 NOV. 2011**

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté interpréfectoral n° 2011249-0006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cabardès Montagne Noire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire »,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 portant extension des compétences de la communauté de communes précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004 autorisant l'adhésion de la commune de « Les Cammazes » (Tarn) à la communauté de communes précitée,

VU les arrêtés préfectoraux des 28 septembre 2006, 09 mai 2008, 18 février 2010 et 4 novembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Cabardès Montagne Noire,

VU la délibération en date du 23 juin 2011 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire » a décidé d'étendre les compétences de la communauté de communes : constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition aux communes pour leurs manifestations festives, sociales, culturelles, sportives locales à caractère public,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes suivantes ont donné leur accord à cette décision :
Brousses-et-Villaret, Cuxac-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint Denis, Saissac, Les Cammazes, Laprade, Lacombe et Fontiers-Cabardès.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR PROPOSITION de MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn,

.../...

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire », modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement.

Elle exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, la conduite des seules actions d'intérêt communautaire relevant des compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires :

1°) Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude et mise en place d'un schéma directeur paysage et bâti.

Est déclaré d'intérêt communautaire : l'élaboration d'un guide indicatif de bonnes pratiques de mise en valeur des paysages et du bâti, dans le respect des habitats traditionnels locaux ; document non opposable aux documents d'urbanisme communaux.

- Signalisation touristique d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire le programme de signalétique liée à l'eau (signalisation directionnelle des grands ouvrages hydrauliques ou patrimoniaux, signalisation des noms des cours d'eau, signalétique d'interprétation des éléments patrimoniaux et des sites les plus remarquables).

2°) Développement économique :

- Création et gestion des sentiers de randonnée.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les sentiers de randonnée constitués en itinéraires balisés et inscrits au PDIPR des départements de l'Aude et du Tarn. L'entretien consiste en un entretien végétal et porte uniquement sur des aménagements légers existants ou à venir, à l'exclusion de l'entretien de la voirie publique.

- Création d'une zone de développement éolien à l'échelle du territoire communautaire (ZDE)

- Développement économique d'intérêt communautaire

* Aide aux porteurs de projets économiques :

- Aide financière et prestations de service visant la création, le développement, la valorisation et la promotion de toute activité participant au développement économique du territoire dans le cadre du régime d'aide mis en œuvre sur le territoire régional.

* Actions de développement économique du territoire :

- Elaboration et intégration de stratégies de développement collectif (collectivités, chambres consulaires, corps de métiers), animation et promotion des filières d'activité des secteurs prioritaires

- Conduite d'actions de communication visant à promouvoir le développement économique du territoire de la communauté

- Mise en place d'une commission extra communautaire intégrant les acteurs économiques du territoire

- Mutualisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des projets territoriaux dans le cadre de la convention avec le conseil général de l'Aude.

- Développement de l'activité touristique

- Soutien aux structures d'accueil et d'information touristiques existantes ou à créer

- Participation à la création d'un pays touristique

- Réalisation et diffusion de documents de promotion touristique

- Contribution à la résorption des zones blanches en téléphonie mobile sur le territoire de la communauté.

II – Compétences optionnelles :

- L'environnement :

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Aménagement et gestion des déchetteries intercommunales de Cuxac-Cabardès et de Saissac

- Culture et sport :

- Création et gestion d'une école de musique
- Soutien et participation à des actions culturelles et sportives ayant une vocation intercommunale. Aide aux associations favorisant l'intérêt communautaire et contribuant au rayonnement culturel et touristique du territoire
- **Constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition aux communes pour leurs manifestations festives, sociales, culturelles, sportives locales à caractère public.**

- Enfance jeunesse :

- Réalisation des études en vue de la création d'un service petite enfance au sein de la communauté de communes (évolution de la crèche intercommunale de Cuxac-Cabardès, besoins sur le secteur de Saissac)
- Mise en place d'un contrat éducatif local à l'échelle du territoire avec la direction départementale de la jeunesse et des sports
- (à compter du 01/01/2011) Petite enfance : création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil de la petite enfance : structure multi accueil, relais d'assistantes maternelles... Prise en charge de la crèche halte-garderie intercommunale de la Montagne Noire
- (à compter du 01/01/2011) Création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil des jeunes : gestion des accueils de loisirs sans hébergement pour les 3/17 ans dans le cadre de conventions passées avec des associations. Les accueils de loisirs associés aux écoles maternelles et primaires restent de compétence communale
- (à compter du 01/01/2011) Elaboration de contrats enfance jeunesse ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats.

- Assainissement :

- Réalisation des études préalables à la mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif à l'échelle communautaire ou intercommunautaire (SPANC).

III – Compétences supplémentaires :

- Adhésion à toute démarche ou dispositif d'insertion, de formation, d'accès ou de retour à l'emploi, adaptés aux besoins des jeunes et des territoires, tels que prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Cabardès Montagne Noire, pour l'exercice des compétences concernant le chapitre « enfance-jeunesse » énoncées à l'article 1er Compétences optionnelles, est substituée aux communes de Brousses & Villaret, Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Fontiers-Cabardès, Lacombe, Laprade et Saint-Denis, au sein du comité syndical du syndicat de gestion de la crèche halte-garderie intercommunale de la Montagne Noire, selon le principe de la représentation-substitution.

Ce syndicat devient un syndicat mixte, au sens de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

Les autres dispositions des autres articles de l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié restent inchangées.

ARTICLE 4 :

MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et du Tarn.

Carcassonne, le - 2 NOV. 2011

La préfète du Tarn,


Marcelle PIERROT

Le préfet de l'Aude,


Anne-Marie-CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011280-0007 relatif au barème de l'indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2010

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les lois des 30 octobre 1986 et 19 juillet 1989,

VU le décret n° 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° NOR : COT/B/1031252/C du 10 décembre 2010 relative à la répartition de la "dotation spéciale instituteurs" pour l'exercice 2010, à la fixation du montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de l'Indemnité Représentative de logement due aux instituteurs non logés du département de l'Aude pour l'année 2010 est fixé comme suit :

- 234,00 € par mois (avec majoration pour charge de famille)
- 187,20 € par mois (sans majoration)

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM le Directeur Régional des Finances Publiques et l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011294-0013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2745
du 20 septembre 2004 nommant M. Robert CATHALA, régisseur pour percevoir le produit
des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit
des consignations - Commune de SAINT COUAT d'AUDE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2588 du 10 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT COUAT d'AUDE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2745 du 20 septembre 2004 nommant M. Robert CATHALA, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de SAINT COUAT d'AUDE,

VU le courrier en date du 04 octobre 2011 de M. le Maire de St Couat d'Aude sollicitant la nomination de M. Eric LESEUX, garde champêtre, comme régisseur titulaire,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 17 octobre 2011,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2004-11-2745 du 20 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :
"M. Eric LESEUX, garde champêtre, est nommé régisseur titulaire en remplacement de M. Robert CATHALA" et "Melle Mariette KAES, secrétaire de mairie, est nommée régisseuse suppléante en remplacement de Mme Suzanne LACOMBE" ;

ARTICLE 2

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 25 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011307-0005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3087
du 07 septembre 2010 nommant M. Marc MILHAU, régisseur pour percevoir le produit
des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit
des consignations - Commune de SALLELES D'AUDE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1019 du 21 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SALLELES D'AUDE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3087 du 07 septembre 2010 nommant M. Marc MILHAU, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de SALLELES D'AUDE,

VU le courrier en date du 03 octobre 2011 de M. le Maire de Sallèles d'Aude sollicitant la nomination de M. Sylvain LLACH comme régisseur suppléant,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 27 octobre 2011,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2010-11-3087 du 07 septembre 2010 susvisé est modifié comme suit :
“M. Sylvain LLACH est nommé régisseur suppléant en remplacement de M. Jean-Claude VANNIER” ;

ARTICLE 2

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **07 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011311-0005 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3978 du 28 décembre 2010 relatif à la dissolution du syndicat d'électrification de Cuxac-Cabardès

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3978 du 28 décembre 2010 relatif à la dissolution du syndicat d'électrification de Cuxac-Cabardès et fixant les conditions de sa liquidation,

VU le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 13 octobre 2011,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3978 du 28 décembre 2010 ci-dessus visé, intitulé « en matière financière et comptable » est modifié ainsi qu'il suit :

- En matière financière et comptable, l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la dissolution seront répartis entre les communes membres selon la clé de répartition ci-après : le pourcentage de l'annuité d'emprunt réalisé pour le compte des communes restant à rembourser sur le montant des travaux. L'ensemble de ces éléments a vocation à être intégralement et simultanément transférés au Syndicat Audois d'Energies.

• **Pour ce qui est des biens individualisables qui ne peuvent faire l'objet d'une répartition selon la clé de répartition ci-dessus définie :**

- **Une somme de 3 476,49 € (compte 21738 - autres constructions) sera affectée à la commune de Saissac, lieu d'implantation d'une construction réalisée en 1998.**
- **Une somme de 9 658,71€ en solde du compte 2183 (matériel de bureau, matériel informatique) sera reversée à la commune de Saissac.**
- **Une somme de 21 248,27 € figurant au compte 272 (droits de créances) correspondant au vu de l'état de l'actif à diverses parts sociales acquises de 1972 à 1987 sera reversée aux communes membres du syndicat selon la clé de répartition décidée par le syndicat.**

• **Pour ce qui est de l'actif et du passif circulant :**

- Une somme de 800 € (compte 4041) prise en charge en 2010 au titre de travaux réalisés sur la commune de La Tourette-Cabardès, sera transférée à cette commune pour permettre l'apurement des comptes.
- Les dettes des communes de Caunes-Minervois (7 812,06€) et de Villeneuve-Minervois (7 169,56 €) correspondant à des participations au Syndicat d'Electrification de Cuxac-Cabardès pour l'année 2010 et figurant en solde au compte 44312 seront transférées pour ces montants respectifs à ces deux communes.
- Une somme de 8 699,67 € en solde au compte 44316 et due par la commune de Villeneuve-Minervois pour l'année 2009 au titre des contributions au Syndicat d'Electrification de Cuxac-Cabardès, sera transférée à cette commune.
- Une somme de 55 € correspondant à des frais de poursuite, figurant au compte 4781 pour une participation à des travaux photovoltaïques sur la commune de Lacombe, sera transférée à cette commune.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3978 du 28 décembre 2010 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac-Cabardès et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le **16 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011312-0007
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants
et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0120 du 12 janvier 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « MARBRERIE DE L'ORBIEL » sous le numéro **06-11-297** ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par M. Patrick ZUCCO représentant la SARL « MARBRERIE DE L'ORBIEL » – Rue Elsa Triolet – 11600 Conques-sur-Orbiel
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La SARL « MARBRERIE DE L'ORBIEL »
Rue Elsa Triolet
11600 CONQUES-SUR-ORBIEL
représentée par M. Patrick ZUCCO

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est : **11-11-297**

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

.../...

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0120 du 12 janvier 2006 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Patrick ZUCCO.

Carcassonne, le **09 NOV. 2011**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des bibliothèques



Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011314-0031
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6277 du 10 novembre 2008 portant l'habilitation dans le domaine funéraire des « **Pompes Funèbres Occitane** » **représentées par Monsieur Lilian SANCHEZ, pour son établissement secondaire d'ESPERAZA (11260), 12 rue Gambetta** sous le numéro **08-11-308** ;
- VU** l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires avant et après mise en bière en date du 16 février 2011 délivrées par l'organisme agréé APAVE ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- L'établissement secondaire des Pompes Funèbres Occitane
12 rue Gambetta
11260 ESPERAZA
représentées par Monsieur Lilian SANCHEZ

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture des corbillards*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est : **08-11-308**

.../...

ARTICLE 3.- La présente habilitation est valable jusqu'au **10 novembre 2014**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité **tous les trois ans au plus** et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.


ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2008-11-6277 du 10 novembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Lilian SANCHEZ.

Carcassonne, le **15 NOV. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

Le syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire constitué des 33 communes suivantes Aigues-Vives, Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Caudebronde, Conques-sur-Orbiel, Cuxac-Cabardès, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide Esparbairénque, Laprade, Lastours, Laure-Minervois, Les-Ilhes-Cabardès, Les Martyrs, Limousis, Malves-en-Minervois, Marseillette, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Rustiques, Saint-Frichoux, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Trèbes, Villalier, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegly et Villeneuve-Minervois a pour objet :

- La construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable,
- **La fourniture d'eau brute.**

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 1947, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ,

Il a son siège à la Mairie de Villalier,

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de Carcassonne – Agglo.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Carcassonne, le **21 NOV. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011326-0001 déclarant d'utilité publique les travaux de protection contre les inondations et d'aménagement hydraulique du ruisseau des Combelles à Villeneuve-Minervois, et l'acquisition par voie d'expropriation, au profit du Syndicat de bassins de la Clamoux, de l'Orbiel et du Trapel (SIAHCOT), des terrains nécessaires à sa réalisation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11-1 et suivants, L.11-2 et L.11-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011231-0001 du 24 août 2011 prescrivant, du 23 septembre 2011 au 10 octobre 2011 inclus, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Minervois, les enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet du Syndicat de bassins de la Clamoux, de l'Orbiel et du Trapel (SIAHCOT) de travaux de protection contre les inondations et d'aménagement hydraulique du ruisseau des Combelles à Villeneuve-Minervois, et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation ; préalable à l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ; préalable à la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'alinéa II de l'article R.11-3 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'expropriation ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.11-4 et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés pendant dix-huit jours consécutifs à la mairie de Villeneuve-Minervois ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 novembre 2011 sur l'utilité publique du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de protection contre les inondations et d'aménagement hydraulique du ruisseau des Combelles à Villeneuve-Minervois, et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation, au profit du Syndicat de bassins de la Clamoux, de l'Orbiel et du Trapel (SIAHCOT).

ARTICLE 2 :

Le SIAHCOT est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans des travaux ci-annexés (annexes 1 à 4).

.../...

ARTICLE 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier soit :

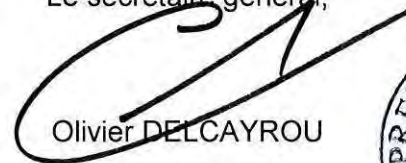
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

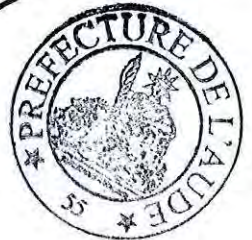
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du SIAHCOT, le maire de Villeneuve-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant deux mois à la mairie de Villeneuve-Minervois.

CARCASSONNE, le **22 NOV. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2011327-0005 portant modification du siège de Carcassonne-Agglo

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-20, 5216-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération du Carcassonnais,

VU les arrêtés préfectoraux des 21 mai 2002, 8 juillet 2002, 25 mars 2003, 28 avril 2003, 11 février 2004, 1^{er} juin 2004, 5 juillet 2004, 29 juillet 2004, 13 janvier 2005, 16 février 2006, 31 décembre 2008, 3 avril 2009, 30 décembre 2009, 5 août 2010 et 10 novembre 2010 et 12 septembre 2011 portant modification des statuts,

VU la délibération en date du 24 juin 2011 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Carcassonnais a approuvé le transfert de son siège au 1, rue Pierre Germain 11890 Carcassonne Cedex 9,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes de ALAIRAC, BERRIAC, CARCASSONNE, CAUX ET SAUZENS, CAVANAC, FONTIES D'AUDE, LAVALETTE, LEUC, MAS DES COURS, MONTCLAR, PALAJA, PREIXAN, VILLEDUBERT et VILLEMOSTAUSOU ont donné leur accord à ce transfert du siège,

VU la délibération du Conseil municipal de Cazilhac du 3 octobre 2011 qui s'est prononcé contre ce transfert,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-4025 du 14 décembre 2001, portant création de la communauté d'agglomération du carcassonnais, modifié par l'arrêté n° 200611-0508 du 16 février 2006, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Le siège de Carcassonne-Agglo est fixé au 1, rue Pierre Germain - 11890 Carcassonne Cedex 9.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2001 précité, modifié, restent sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le président de Carcassonne Agglo, les maires des communes adhérentes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 29 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2011287-0009 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du pôle multi-filières de Lambert situé sur le territoire de la commune de Narbonne

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1 et R 125-5 à R 125-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 2 avril 1999 modifié, relatif au fonctionnement du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés par la société STAN située sur la commune de Narbonne, au lieu-dit « Lambert », à son extension et à l'aménagement d'un centre destiné au tri et à la mise en balles de déchets,

VU le récépissé de changement de raison sociale en date du 20 juillet 2001, la société STAN devenant SITA SUD,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2822 du 16 octobre 2007, réactualisant les prescriptions techniques applicables à la Société SITA SUD pour son centre de traitement de déchets multi-filières sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « Lambert »,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-11-3311 du 10 novembre 2009 fixant les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau à la Société SITA SUD pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Narbonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1815 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance du centre de traitement et de valorisation des déchets de Lambert,

VU les résultats de la consultation écrite en date du 17 mai 2011,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 125-6 du code de l'environnement, les membres de la CLIS sont nommés pour 3 ans et que leur mandat est arrivé à expiration,

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission locale d'information et de surveillance du pôle multi-filières de Lambert exploitée par la société SITA SUD est renouvelée. La commission se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 2 :

Cette commission, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants, répartis en quatre collèges :

- **Représentants des services de l'Etat :**

- ▶ Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- ▶ M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, ou son représentant,

- **Représentants de l'exploitant :**

- ▶ M. Sylvain GOLLIN, Directeur Pôle Traitement Languedoc-Roussillon, Directeur Développement SITA Méditerranée ou son représentant,
- ▶ M. Stéphane TRUNTZER, Directeur Pôle Collectivité Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- ▶ M. Tony LAURENT, responsable du site « Lambert » ou son représentant.

- **Représentants des collectivités territoriales :**

- ▶ Mme Marie BAT, Vice-Présidente du Grand Narbonne (titulaire) ou M. Jean-Marie ASSENS, Maire de Peyriac de Mer (suppléant),
- ▶ M. Jacques ADRADOS (titulaire) ou M. Pierre GALINIER, Adjoint au maire de Narbonne (suppléant),
- ▶ Mme Marie BAT, Maire de Bages (titulaire) ou M. Marc PROGLIO (suppléant).

- **Représentants des associations de protection de l'environnement :**

- ▶ M. Jean-Luc THIBAUT (titulaire) ou Mme Maryse ARDITI (suppléante) pour l'Association ECCLA,
- ▶ M. Michel DEOLA (titulaire) ou M. Joseph BONNETON (suppléant) pour l'Association Narbonne Environnement,
- ▶ M. Jean-Marie PUIG (titulaire) Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon ou M. Gilbert SALES (suppléant).

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission sont nommés pour 3 ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4 :

La commission se réunit, sur convocation de son président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le président peut inviter aux séances toute personne dont la présence lui paraît utile.

Seront à ce titre associés aux séances de la commission :

- M. le Président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant,
- M. le Président du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de Sigean ou son représentant.

ARTICLE 5 :

Cette commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets

dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- a) des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des Titres 1^{er} et IV du Livre V du code de l'environnement ;
- b) de celles des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article ;
- c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

L'exploitant présente à la commission au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2.

ARTICLE 7 :

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8 :


L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1815 du 22 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 9 :

La Sous-préfète de Narbonne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à titre de notification à chacun des membres ci-dessus désignés.

CARCASSONNE, le **14 OCT. 2011**

Le préfet



Anne-Marie CHARVET

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011287-0010
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2218 du 22 juillet 2009 modifié
relatif à la composition du comité local d'information et de concertation sur la zone
industrielle de Narbonne - Malvés

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et D125-29 à D125-34 ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4856 du 30 juillet 2008 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société Comurhex et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2218 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne - Malvés ;
- VU** la lettre de M. Mahenc du 3 janvier 2011 faisant part de sa démission de la présidence du CLIC ;

CONSIDERANT que le classement des installations exploitées par la société Comurhex relève de l'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société Comurhex induisent des périmètres de risques accidentels au-delà des limites de l'établissement ;

CONSIDERANT la présence dans le périmètre d'exposition aux risques d'au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement Comurhex ;

CONSIDERANT que lors de la réunion du CLIC du 7 juillet 2011, il a été procédé à la désignation du président du CLIC,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Narbonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 -

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2218 du 22 juillet 2009 sont modifiés, rédigés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 - Composition

Le CLIC Malvési est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1 - Collège « administration »

- le Préfet de l'Aude ou le Sous-préfet de Narbonne,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint,
- le Chef du service prévision ou l'adjoint au chef du service prévision de la direction départementale d'incendie et de secours de l'Aude,
- la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ou son représentant,
- le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon ou son représentant.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- M. le Député-maire de la commune de Narbonne (titulaire) ou Mme Aurélie ORRIT Conseillère municipale en charge du développement durable (suppléante),
- M. le maire de la commune de Moussan (titulaire) ou l'Adjoint en charge du service technique (suppléant),
- M. le Président du Grand Narbonne communauté d'agglomération (titulaire) ou le vice-président en charge du développement économique du Grand Narbonne (suppléant),
- Mme Hélène Sandragne (titulaire) ou Mme Nadine Olivier (suppléante) du Grand Narbonne communauté d'agglomération,
- M. le Directeur du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (titulaire) ou M. le Directeur adjoint du SMDA (suppléant),
- Mme la conseillère générale du canton Narbonne Ouest.

3 - Collège « exploitants »

- le directeur de la société Comurhex (titulaire) ou le responsable production de la Comurhex (suppléant),
- le responsable Sécurité et/ou Environnement (titulaire) ou le responsable de l'Unité Sûreté (suppléant) de la société Comurhex,
- le responsable Projets Environnementaux (titulaire) ou le responsable Projet Comurhex 2 (suppléant) de la société Comurhex.

4 - Collège « riverains »

- Mme Maryse ARDITI Présidente de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) (titulaire) ou M. Jean-Pierre GALTIER (suppléant),
- M. le président de l'association Narbonne Environnement ou M. Michel DEOLA (suppléant),
- M. le président du Syndicat de la Plaine de la Livière,
- Mme Lilian SERRE, Domaine de Livière Haute, Chemin de Bougna, 11100 Narbonne
- M. Rémi IBANES, Plaine de Montlaures, 11100 Narbonne,
- Mme ROQUE, Domaine de Montlaurès, 11100 Narbonne,

- M. JAULIN (Vice-Président de l'Association COLERE) (titulaire) ou M. SERRE (suppléant).

5 - Collège « salariés »

- M. Denis GALABRUN (titulaire) ou Mme Laurence GIRARD (suppléante),
- M. Francis GARAU (titulaire) ou M. Fabrice PEREA (suppléant).

Article 3 - Présidence et mandat des membres

Le comité est présidé par Madame Hélène SANDRAGNÉ.

Les nouveaux représentants sont nommés pour la période restant à courir soit jusqu'au 21 juillet 2012.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2218 du 22 juillet 2009 restent inchangées.

ARTICLE 3 - EXECUTION

La Sous-préfète de Narbonne, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Narbonne et de Moussan.

Carcassonne, le 14 octobre 2011

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service Régional de la
Formation et du
Développement**

ARRETE N°

**portant modification de nomination au Conseil d'administration de l'établissement public
d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Castelnaudary**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté en date du 1er mai 2010 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche nommant M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er mai 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 100581 du 16 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 110059 du 10 janvier 2011 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **Castelnaudary** est modifié comme suit :

a – Au titre des représentants de l'État :

- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le Directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur FOUCHONET Patrick
GRETA
1 rue Saint François BP 81402
11 494 CASTELNAUDARY Cedex

Suppléant : Monsieur LOUIS Xavier
GRETA
1 rue Saint François BP 81402
11 494 CASTELNAUDARY Cedex

c – au titre de l'Association des anciens élèves :

Titulaire : Monsieur BATIGNE Bernard
Col del Rous
11 400 LES CROZEZS

Suppléant : Monsieur GAYDA Jean-Pierre
Saint Salvaire
11 580 ALLET LES BAINS

d – au titre de la Chambre d'Agriculture, établissement public :

Titulaire : Monsieur VIALETTE Serge
La Mangonière
11 400 CASTELNAUDARY

Suppléant : Monsieur MONOD Jean-François
Bordevielle
11 400 VILLENEUVE LA COMPTAL

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

F.D.S.E.A.

Titulaire : Madame GUILHEM Evelyne
Chemin des Crozes – Le Petit Collège
11 400 CASTELNAUDARY

Suppléant : Madame GUIRAUD Nadine
Foncaude
11 400 SAINT PAPOUL

J.A.

Titulaire : Monsieur PLANES Romain
Le Ferratier
11 320 Mas Saintes Puelles
Suppléant : non désigné

Confédération paysanne

Titulaire : Madame VAN ACCOLEYEN
Engay
11 400 Labécède Lauragais
Suppléant : Monsieur TARDIEU Jean-Baptiste
Berengue
11 400 MEZERVILLE

Groupement coopératif occitan

Titulaire : Monsieur MARTIN Bernard
Saint Cristol
11 400 FONTERS DU RAZES
Suppléant : Monsieur GLEIZES Jean-François
En Germanet
11 410 GOURVIEILLE

UNEP

Titulaire : Monsieur PLANEL Jean-Luc
Planel Paysage Service
12 Chemin de la Garrigue
11 190 COUIZA
Suppléant : non désigné

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans à compter du 15 novembre 2011.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le **16 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Pascal AUGIER